

5. Diesbezügliche Bestimmungen sind in der Verordnung vom 8. Dezember 1975 über Abwassereinleitungen bereits erlassen. Eine allfällige Verschärfung gewisser Normen wird anlässlich einer kommenden Revision geprüft werden.

6. Diesbezügliche Bestimmungen sind in der KSVo enthalten. Schwierigkeiten, die im Vollzug noch bestehen, sind so rasch als möglich durch die Vollzugsorgane, in enger Zusammenarbeit mit den kantonalen oder privaten landwirtschaftlichen Beratungsdiensten, zu beheben; das Bundesamt für Umweltschutz hat sich vor einem Jahr in einem grundsätzlichen Kreisschreiben an die Kantone gewandt. Seither haben verschiedene Kantone zusätzliche Vollzugs-massnahmen ergriffen, mit denen besonders die Winterdüngung mit Schlamm unterbunden wird.

*Schriftliche Erklärung des Bundesrates
Déclaration écrite du Conseil fédéral*

Der Bundesrat ist bereit, das Postulat in den Punkten 1, 3, 5 und 6 entgegenzunehmen. Er ist auch bereit, Punkt 4 hinsichtlich der Förderung von Festentmistungsställen entgegenzunehmen, beantragt hingegen Ablehnung von Punkt 2 und dem übrigen Anliegen in Punkt 4.

*Ueberwiesen gemäss Antrag des Bundesrates
Transmis selon la proposition du Conseil fédéral*

85.599

**Postulat Brélaz
Ueberdüngung der Gewässer und
Vergiftung der Böden
Eutrophisation des eaux et
empoisonnement des terres agricoles**

Wortlaut des Postulates vom 3. Oktober 1985

Der Bundesrat wird gebeten, die folgenden Massnahmen zu prüfen und gegebenenfalls einzuführen:

1. An der Quelle durchzuführende Bekämpfung der Einleitung von Schwermetallen in das Abwasser, das in die Reinigungsanlagen gelangt, um eine unschädliche Verwendung des Klärschlammes in der Landwirtschaft zu ermöglichen;
2. Ergänzung des vollkommen gerechtfertigten und beispielhaften Phosphatverbots für Textilwaschmittel durch eine Bestimmung, welche die Anreicherung des für die Landwirtschaft bestimmten Klärschlammes mit reinen Phosphaten für die Fälle vorsieht, in denen die Anreicherung für die Verwertung erforderlich ist;
3. Verbot, in der Landwirtschaft schwermetallhaltige Phosphate zu verwenden;
4. Einführung von Strafen für Landwirte, die – obwohl es vermeidbar wäre – Jauche auf gefrorenen Boden ausbringen, sowie Ausrichtung von Bundesbeiträgen für die Neudimensionierung der Jauchegruben in den Fällen, in denen das Ausbringen auf gefrorenen Boden unvermeidbar ist;
5. Verstärkung der Phosphatausfällung in den Abwasserreinigungsanlagen und Ausbau der diesbezüglichen Beiträge sowie Verstärkung der entsprechenden Kontrollen.

Texte du postulat du 3 octobre 1985

Le Conseil fédéral est prié d'étudier, le cas échéant de réaliser, les mesures suivantes:

1. Lutte, à la source, contre l'introduction de métaux lourds dans les eaux parvenant aux stations d'épuration, afin de permettre une utilisation non nocive de ces boues dans l'agriculture.
2. Compléter sa mesure, parfaitement justifiée et exemplaire, d'interdiction des phosphates dans les lessives, par une norme d'enrichissement en phosphates purs des boues destinées à l'agriculture, dans les cas où cela serait nécessaire à leur valorisation.

3. Interdiction de l'utilisation de phosphates contenant des métaux lourds par l'agriculture suisse.

4. Mise sur pied d'un système de pénalisation des agriculteurs pratiquant un épandage sur sol gelé dans tous les cas où ils peuvent l'éviter et de subvention au redimensionnement des fosses à purin dans les autres cas.

5. Renforcement de l'élimination des phosphates dans les stations d'épuration et des subventions à cet effet; renforcement aussi des contrôles effectués.

Mitunterzeichner – Cosignataires: Borel, Carobbio, Deneys, Friedli, Gloor, Jaggi, Longet, Meizoz, Pitteloud, Rebeaud, Ruffy, Vannay (12)

Schriftliche Begründung – Développement par écrit

Le Conseil fédéral a décidé récemment, de manière parfaitement justifiée, d'interdire les phosphates dans les lessives. Cette mesure importante pour nos lacs ne permet, néanmoins, pas de considérer tous les problèmes comme résolus.

En effet, pour de nombreux lacs, la concentration en phosphates restera encore trop importante. Il y a donc lieu de compléter cette mesure au niveau de l'agriculture (autre pourvoyeur important des cours d'eau en phosphates) et du traitement des phosphates dans les stations d'épuration. Les quantités dues aux matières fécales sont en effet plus difficiles à diminuer (par des systèmes de toilettes sèches par exemple).

Un autre volet lié est l'utilisation des boues d'épuration par l'agriculture. A ce stade, il convient de réduire les quantités de métaux lourds se trouvant dans les boues. Il pourrait également, dans certains cas particuliers, être nécessaire d'enrichir ces boues en phosphates encore qu'un traitement plus complet des eaux devrait ramener ce problème à des cas marginaux.

Il est, de plus, indispensable d'éviter l'empoisonnement des sols par des engrais. Il conviendrait donc d'interdire l'utilisation d'engrais phosphatés, riches en métaux lourds, comme le cadmium.

Enfin, il faut lutter contre l'eutrophisation des eaux par l'agriculture à la source; l'épandage à certaines saisons constitue une part relativement importante de ce problème; des mesures du type décrit sous point 4 pourraient aider à y remédier.

*Schriftliche Stellungnahme des Bundesrates
vom 3. März 1986*

Rapport écrit du Conseil fédéral du 3 mars 1986

Chaque fois que l'occasion s'est présentée, le Conseil fédéral est intervenu en faveur d'un recyclage aussi peu polluant que possible des produits résultant du traitement des déchets. Ainsi, en 1975, il éditait une ordonnance sur le déversement des eaux usées, qui a eu pour conséquence que les polluants sont retenus à leur lieu de production déjà. L'utilisation des boues d'épuration, qui contiennent des polluants, demandait elle aussi une réglementation. Cela a été réalisé avec l'introduction de valeurs limites pour les métaux lourds et de limitations pour l'épandage des boues d'épuration (ordonnance du 8 avril 1971 sur les boues d'épuration). Par le biais de l'ordonnance sur les substances dangereuses pour l'environnement, le Conseil fédéral fixera prochainement encore d'autres limitations aux teneurs en polluants (valeurs limites pour les métaux lourds dans les engrais commercialisés et les composts).

La surcharge en phosphore due à l'agriculture, que l'on peut qualifier de critique dans certaines régions, ne peut pas être résolue que par l'utilisation des boues d'épuration, dans des domaines agricoles ou non. En effet, la quantité de phosphore dans les boues d'épuration représente à peine 6 pour cent de celle utilisée dans l'agriculture. Il faut lutter également contre les autres sources de cette pollution, c'est-à-dire: forte consommation d'engrais commercialisés, importation d'aliments pour les animaux – une importante source de phosphore aux effets indirects – et utilisation des engrais de ferme, cette dernière source représentant

60 pour cent de tout le phosphore consommé dans l'agriculture. Quant à l'enrichissement en phosphate des boues d'épuration liquides, il ne serait pas une solution à recommander, pour des raisons de protection des eaux et des raisons d'ordre économique. L'usage d'engrais commercialisés doit être effectué dans un but précis et uniquement là où c'est nécessaire, c'est-à-dire comme complément aux engrais de ferme dans les exploitations qui ne pratiquent pas l'élevage.

A côté de l'ordonnance sur les substances que nous venons de citer, le Conseil fédéral traitera ce problème qui touche de près la lutte contre la pollution des eaux dans la révision de la loi fédérale sur la protection des eaux.

1. On trouve les dispositions à ce sujet dans l'ordonnance sur les boues d'épuration et dans celle sur le déversement des eaux usées. Dans une prochaine révision, il est prévu de rendre cette dernière plus sévère.

2. L'enrichissement des boues liquides avec des phosphates ne peut être pris en considération.

3. Il ne serait pas réaliste d'interdire les métaux lourds dans les engrais commercialisés, puisque, vue leur origine géologique, la plupart des engrais minéraux en contiennent. En outre, les procédés industriels d'épuration manquent ou, s'ils existent, ils ne répondent pas aux exigences. Pour la fabrication de ces engrais, il faudrait utiliser des roches faibles en métaux lourds. Il importe également d'améliorer le plus vite possible l'élimination des métaux lourds dans les processus industriels de fabrication. Dans son ordonnance sur les substances, le Conseil fédéral fixera des normes de qualité qui devraient permettre d'obtenir l'efficacité voulue.

4. Dès le moment où les eaux sont mises en danger, quiconque épand du purin sur des sols gelés, recouverts de neige ou encore saturés d'eau, commet une infraction, au sens de l'article 37, chiffre 2, 2e alinéa de la loi fédérale du 8 octobre 1971 sur la protection des eaux. Le Tribunal fédéral a récemment appuyé cette interprétation de la loi, une décision qui n'a pas encore été rendue publique. C'est au canton de déposer plainte. Il n'est pas prévu de mesures plus sévères, par exemple un système de pénalisation. La raison d'infractions à la loi sur la protection des eaux dans l'agriculture réside surtout dans le fait que les fosses à purin sont souvent trop petites et vieilles. A maintes reprises, le Conseil fédéral a rappelé combien il est urgent de subventionner de telles constructions, car elles sont coûteuses, mais, jusqu'ici, il aurait été dans l'incapacité de libérer les crédits nécessaires. Cependant, dans la mesure des possibilités, il prendra cette requête en considération dans la révision de la loi fédérale sur la protection des eaux et fera les propositions qui s'imposent. Il est néanmoins d'avis que le redimensionnement et la mise en état des fosses à purin ne peuvent à eux seuls résoudre les problèmes de fumure excessive constatée dans certaines régions, ces problèmes étant liés au nombre trop élevé d'animaux de rente.

5. Toutes les stations d'épuration des eaux usées situées dans le bassin versant d'un lac doivent être équipées de la troisième phase d'épuration, c'est-à-dire de la précipitation des phosphates. Dans certains cas, une quatrième phase, la filtration par floculation, est envisagée. Mais ce qui est surtout important, c'est le fonctionnement correct des stations d'épuration. Dans ce domaine, les cantons ont une importante tâche de surveillance. Seule l'extension du système de saisie des données par l'Office fédéral de la protection de l'environnement est apte à assurer un contrôle efficace du fonctionnement des stations d'épuration, mais les coûts exigés par un tel contrôle sont si élevés qu'il est irréalisable pour le moment. Toutes les mesures servant à l'élimination des phosphates (4e phase d'épuration) et les mesures complémentaires à prendre dans les lacs (oxygénation, dérivation des couches d'eau profonde) sont aujourd'hui déjà subventionnables, pour autant que le mauvais état de santé d'un lac le justifie. Il ne serait pas raisonnable d'étendre le subventionnement.

Schriftliche Erklärung des Bundesrates

Déclaration écrite du Conseil fédéral

Le Conseil fédéral est disposé à accepter les points 1 et 4 du postulat. Il propose par contre le refus des points 2, 3 et 5.

Ueberwiesen gemäss Antrag des Bundesrates

Transmis selon la proposition du Conseil fédéral

85.985

Postulat Morf Wälder. Bericht über Zwangsnutzung Forêts. Rapport sur les coupes forcées

Wortlaut des Postulates vom 19. Dezember 1985

Der Bundesrat wird aufgefordert, als Ergänzung zum Sanasilva-Bericht einen Bericht über Ausmass und Zusammensetzung der effektiven Zwangsnutzungen in unseren Schweizer Wäldern zu erstellen.

Texte du postulat du 19 décembre 1985

Le Conseil fédéral est invité à faire établir, en complément du rapport Sanasilva, un rapport sur l'ampleur réelle des coupes forcées effectuées ou à effectuer dans les forêts suisses, ainsi que sur les essences touchées par ces coupes.

Mitunterzeichner – Cosignataires: Ammann-St. Gallen, Basler, Bäumlin, Borel, Bratschi, Braunschweig, de Chastonay, Christinat, Eggenberg-Thun, Frei-Romanshorn, Gloor, Grendelmeier, Hari, Houmard, Kunzi, Leuenberger-Solothurn, Longet, Martin, Mauch, Müller-Meilen, Nebiker, Ogi, Robbiani, Rohrer, Ruffy, Rüttimann, Schnyder-Bern, Stappung, Wagner, Weber-Arbon (30)

Schriftliche Begründung – Développement par écrit

In einigen Kantonen (z. B. Zug, Graubünden, Basel-Landschaft z.T.) sind solche Zahlen bereits vorhanden. Diese Zusatzinformationen wären nicht nur zur sinnvollen Verwertung des durch Waldsterben und Sekundärschäden anfallenden Holzes wichtig, sondern auch im Hinblick auf die finanziellen Forderungen, die auf den Bund zukommen, solange in der Frage des Verursacherprinzips noch keine endgültigen Antworten gefunden worden sind. Aber auch bezüglich der Holzimport-Probleme können solche Zahlen von Bedeutung werden.

Schriftliche Erklärung des Bundesrates

vom 19. Februar 1986

Déclaration écrite du Conseil fédéral du 19 février 1986

Der Bundesrat ist bereit, das Postulat entgegenzunehmen.

Ueberwiesen – Transmis

Postulat Brélaz Ueberdüngung der Gewässer und Vergiftung der Böden

Postulat Brélaz Eutrophisation des eaux et empoisonnement des terres agricoles

In	Amtliches Bulletin der Bundesversammlung
Dans	Bulletin officiel de l'Assemblée fédérale
In	Bollettino ufficiale dell'Assemblea federale
Jahr	1986
Année	
Anno	
Band	I
Volume	
Volume	
Session	Frühjahrssession
Session	Session de printemps
Sessione	Sessione primaverile
Rat	Nationalrat
Conseil	Conseil national
Consiglio	Consiglio nazionale
Sitzung	17
Séance	
Seduta	
Geschäftsnummer	85.599
Numéro d'objet	
Numero dell'oggetto	
Datum	21.03.1986 - 08:00
Date	
Data	
Seite	450-451
Page	
Pagina	
Ref. No	20 014 200

Dieses Dokument wurde digitalisiert durch den Dienst für das Amtliche Bulletin der Bundesversammlung.

Ce document a été numérisé par le Service du Bulletin officiel de l'Assemblée fédérale.

Questo documento è stato digitalizzato dal Servizio del Bollettino ufficiale dell'Assemblea federale.